

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 22 juillet 2026

relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion de certains personnels de la direction générale des finances publiques

NOR : CPPP2617394A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public ;

Vu le décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2022-644 du 25 avril 2022 relatif aux emplois de direction de la direction générale des finances publiques et modifiant le statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2026-658 du 22 juillet 2026 portant déconcentration de la gestion de certains personnels et délégation de signature à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 13 mars 2026,

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les membres du corps des personnels de catégorie A régi par le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 susvisé, les directeurs responsables d'un service déconcentré de la direction générale des finances publiques, les délégués du directeur général des finances publiques, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et les directeurs d'un service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques reçoivent délégation pour prendre les décisions concernant les agents placés sous leur autorité dans les domaines dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Pour les contractuels de droit public relevant des catégories A, B et C, les directeurs responsables d'un service déconcentré de la direction générale des finances publiques, les délégués du directeur général des finances publiques, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et les directeurs d'un service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances publiques reçoivent délégation pour prendre les décisions concernant les agents placés sous leur autorité dans les domaines dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Pour les membres des corps régis par les décrets n° 2010-982, n° 2010-983, n° 2010-984 et n° 2010-985 du 26 août 2010 susvisés, les directeurs responsables d'un service déconcentré de la direction générale des finances publiques, les délégués du directeur général des finances publiques, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et les directeurs d'un service à compétence nationale rattaché à la direction générale des finances

publiques reçoivent délégation pour prendre les décisions concernant les agents placés sous leur autorité dans les domaines dont la liste figure à l'annexe du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de cette publication, à l'exception des dispositions relatives à la délégation portant sur les décisions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 22 juillet 2026.

DAVID AMIEL

ANNEXE

A. – En matière de recrutement

- 1° Le recrutement d'un agent contractuel de droit public sous contrat à durée déterminée (CDD) dans les conditions prévues par le chapitre II du titre III du livre III du code général de la fonction publique ;
- 2° Les avenants du contrat à durée déterminée (CDD) d'un agent contractuel de droit public ;
- 3° Le recrutement de travailleurs handicapés dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre III du code général de la fonction publique ;
- 4° Le recrutement des contractuels au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) prévu au chapitre VI du titre II du livre III du code général de la fonction publique.

B. – En matière de mobilité

- 1° La disponibilité, sauf la réintégration après mise en disponibilité ;
- 2° La disponibilité d'office pour raison de santé après épuisement des droits à congé de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée et la prolongation ;
- 3° Le congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de douze ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- 4° Le congé sans rémunération pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire ;
- 5° Le congé sans rémunération pour convenances personnelles ;
- 6° Le congé sans rémunération pour créer ou reprendre une entreprise ;
- 7° Le congé parental, sauf la réintégration après le congé parental ;
- 8° L'affectation au sein de l'un des services placés sous leur autorité.

C. – En matière de discipline et de déontologie

- 1° Les sanctions disciplinaires du premier groupe mentionnées au 1° de l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique pour les fonctionnaires titulaires ;
- 2° L'avertissement et le blâme mentionnés au 1° et au 2° de l'article R. 327-26 du code général de la fonction publique pour les fonctionnaires stagiaires ;
- 3° L'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours pour les agents contractuels de droit public ;
- 4° L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par l'article R. 123-7 du code général de la fonction publique.

D. – En matière de temps de travail

- 1° Le temps partiel, y compris pour raison thérapeutique.

E. – En matière de dialogue social

- 1° Le congé pour formation syndicale ;
- 2° Les congés de formation avec traitement prévu aux articles L. 214-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
- 3° L'autorisation d'absence accordée aux représentants syndicaux ;
- 4° Le crédit de temps syndical.

F. – *En matière de congés, de compte-épargne temps et autorisations d'absence*

- 1° Les congés annuels avec traitement ;
- 2° Les congés supplémentaires (appelés jours de fractionnement) ;
- 3° Les jours de réduction du temps de travail ;
- 4° Les jours de récupération au titre des horaires variables ;
- 5° Les autorisations d'absence ;
- 6° L'ouverture, la fermeture et la gestion d'un compte épargne-temps ;
- 7° Le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le congé supplémentaire de naissance ;
- 8° Le congé de présence parentale ;
- 9° Le congé de solidarité familiale ;
- 10° Le congé de proche aidant ;
- 11° Le congé de citoyenneté ;
- 12° Le congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
- 13° Le congé relatif à l'exercice de fonctions de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel ;
- 14° Le congé pour accomplissement d'une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans une réserve opérationnelle ;
- 15° Le congé de maladie (congé de maladie ordinaire - CMO) ;
- 16° Le congé de longue maladie (CLM) ;
- 17° Le congé de longue durée (CLD), sauf la réintégration après un CLD ;
- 18° Le congé de grave maladie pour les agents contractuels ;
- 19° Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- 20° Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- 21° Le congé de maladie sans rémunération pour maladie ;
- 22° Le congé pour formation professionnelle (CFP), sauf la réintégration après un CFP ;
- 23° Le congé de mobilité ;
- 24° La période de professionnalisation ;
- 25° Le compte personnel de formation (CPF) ;
- 26° Le congé de transition professionnelle ;
- 27° Le congé bonifié ;
- 28° Le congé administratif ;
- 29° Le don de jours ;
- 30° Le congé sans rémunération pour raisons de famille ;
- 31° Le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- 32° Le congé pour bilan de compétences.

G. – *En matière de fin de relation de travail avec la DGFIP*

- 1° La convention de rupture conventionnelle ;
- 2° Les actes pris lors de la fin du contrat (certificat d'emploi, notification de fin d'engagement...).